

Flash info #9 - 10 novembre 2015



Français d'Amérique Ensemble

Frédéric Badey, Conseiller Consulaire

États-Unis, 6ème Circonscription :
Delaware - Maryland - Pennsylvanie - Virginie
Virginie Occidentale & Washington DC



Cher(ère) Compatriote :

Une fois n'est pas coutume, ce flash d'info se limite à un sujet. Sujet d'importance pour certains.

En février dernier, la Cour de justice de l'UE disait pour droit que puisque la CSG-CRDS participait au financement de la sécurité sociale française, elle relevait du champ d'application du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ; ce règlement prévoit qu'un résident d'un Etat membre de l'UE ne peut être soumis à plusieurs législations nationales de sécurité sociale. Principe réaffirmé par le Conseil d'Etat fin juillet. Le gouvernement n'entend cependant pas rembourser l'ensemble des contribuables concernés. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'Assemblée nationale, les amendements visant à exclure tous les non-résidents de l'assujettissement aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS) ont été soit rejetés soit retirés.

Comme je l'avais mentionné dans mon dernier flash, le Sénateur del Picchia a bien voulu accepter de faire une analyse juridique de la position du gouvernement à propos du remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers de source française pour les Français résidant hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Vous trouverez, ci après, son analyse et ses recommandations pratiques.

A très bientôt, avec des informations plus "locales",
Bonne lecture.

Pas de remboursement prévu pour les Français résidant hors Union Européenne (UE)

Par [communiqué de presse du 20 octobre 2015](#), le gouvernement a décidé d'exclure les résidents hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse de la possibilité de remboursement des prélèvements sociaux. Les Français des Etats-Unis sont donc exclus du dispositif.

Peut-on quand même faire une demande de remboursement ?

Certains arguments juridiques, même s'ils sont minces, pourraient plaider en faveur de l'égalité de traitement entre résidents en UE et hors UE. Les tribunaux ne s'étant pas encore prononcés définitivement, nous ne pouvons pas savoir si ces demandes ont des chances d'aboutir. Même si les chances de succès sont limitées et si la procédure prendra des années

pour arriver à son terme, le bureau du Sénateur del Picchia propose aux contribuables motivés de contester.

La procédure de demande de remboursement

La contestation de l'assujettissement aux prélèvements sociaux avec demande de remboursement se fait en 2 étapes successives: une réclamation suivie d'un recours.

1. Une réclamation contentieuse auprès du Service des impôts des Particuliers non-résidents de Noisy-le-Grand (SIPNR)

Délais limite pour introduire la réclamation :

* Pour une réclamation portant sur les loyers, fin de l'année N+2 de l'avis d'impôt :

- Pour une contestation concernant l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de 2012, la réclamation doit arriver au SIPNR avant le 31 décembre 2015.
- Pour une contestation concernant l'avis d'impôt 2014 sur les revenus de 2013, la réclamation doit arriver au SIPNR avant le 31 décembre 2016.
- Pour une contestation concernant l'avis d'impôt 2015 sur les revenus de 2014, la réclamation doit arriver au SIPNR avant le 31 décembre 2017.

* Pour une réclamation portant sur les plus-values immobilières, fin de l'année N+1 du prélèvement :

- Pour les prélèvements sociaux acquittés en 2012 et 2013, si le contribuable n'a pas introduit de réclamation les années qui suivent, les délais légaux sont aujourd'hui dépassés. Toutefois, pour les prélèvements de 2013, le gouvernement a accepté que les résidents en UE introduisent une réclamation avant le 31 décembre 2015. En ajoutant cet argument, le résident hors UE peut tenter une réclamation.
- Pour les prélèvements sociaux acquittés en 2014, la réclamation doit arriver au SIPNR avant le 31 décembre 2015.
- Pour les prélèvements sociaux acquittés en 2015, la réclamation doit arriver au SIPNR avant le 31 décembre 2016.

Le contribuable doit élire domicile en France, c'est à dire qu'il doit indiquer le nom et l'adresse en France d'un ami ou parent qui lui servira de « boîte aux lettres », qui recevra et lui renverra les courriers du SIPNR. Le bureau du Sénateur del Picchia recommande d'envoyer la réclamation en courrier recommandé avec avis de réception, et non pas par internet.

NB. Aux contribuables qui auraient déjà fait une réclamation contentieuse mais n'y auraient pas joint un justificatif d'affiliation à la sécurité sociale de leur pays de résidence, le bureau du Sénateur del Picchia recommande d'envoyer cette pièce spontanément, par courrier ou par internet, en indiquant bien qu'elle est à joindre à leur réclamation relative aux prélèvements sociaux en date du xx/xx/xxxx portant sur l'avis d'impôt référence xxxxxxxxxxxxxxxx.

2. Un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil

Délais limite pour introduire le recours :

- En cas de réponse négative du SIPNR à la réclamation contentieuse, le contribuable doit introduire le recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant cette réponse s'il a déjà élu domicile en France lors de la réclamation, dans les 4 mois dans le cas contraire. La date limite est celle d'arrivée au tribunal du recours (et non la date d'envoi du courrier).
- A défaut de réponse du SIPNR : le contribuable doit attendre 6 mois après avoir reçu l'avis de réception de l'envoi de sa réclamation, avant d'introduire le recours.

Le contribuable doit élire domicile en France s'il ne l'a pas déjà fait lors de la réclamation (cf. point 1). Le contribuable doit envoyer son recours pour excès de pouvoir en 4 exemplaires

signés, chaque exemplaire devant contenir copie de toutes les pièces justificatives numérotées, par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de réponse négative du tribunal, l'action sera poursuivie devant la cour administrative d'appel de Versailles, puis éventuellement devant le Conseil d'État.

Ces procédures, réclamation et recours, sont gratuites ; il n'est pas obligatoire de prendre un avocat et le bureau du Sénateur déconseille même d'en prendre un, dans la mesure où la procédure est très longue et le résultat incertain.

Un modèle de réclamation contentieuse et un modèle de recours pour excès de pouvoir concernant la CSG-CRDS sur les loyers sont disponibles sur [simple demande](#). Pour les contestations sur les plus-values immobilières, des [modèles seront proposés](#) sur demande dans les prochains jours.

ATTENTION: ces informations sont d'ordre général, données sous toute réserve et susceptibles d'évoluer (entre autres, au 1er janvier de chaque année).

N'oubliez pas que vous avez élu vos conseillers consulaires pour vous aider. N'hésitez pas à me faire part de vos préoccupations, de vos projets et de vos suggestions... [contactez-moi ici](#).

Au plaisir de vous retrouver très bientôt,
Bien cordialement,
Frédéric Badey
& toute l'équipe de Français d'Amérique Ensemble.

Vous recevez ce message en votre qualité d'électeur inscrit sur la liste consulaire de Washington.

Si vous souhaitez ne plus recevoir ces messages, vous pouvez vous désinscrire à tout moment de la liste des destinataires (en cliquant sur le lien « Désabonner » ci-dessous).